

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
15 JUILLET 2020

Nombre de Membres

En Exercice 13

Présents 11

Votants 11

OBJET :
9. A. CENTRE SOCIAL
STEPHANE HESSEL. VOTE DU
COMPTE ADMINISTRATIF DU
PRESIDENT POUR L'ANNEE
2019.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 059-265904003-20200721-0910202010B_AB-BF

L'an deux mil vingt, le mardi vingt et un juillet à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Margaret BOUVET, Christiane CAPPELLE, Martine LORPHELIN, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND M. Jean-Pierre ENGELAERE, M. Joël BACLET, M. Sébastien ROUSSELLE, M. Roger CODEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Marie-Françoise BILLIAU-BODELLE donnant procuration à Mme Martine BEURAERT et M. Marc BEZILLE donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

En application des dispositions de l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

L'article 9 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'article 48-1 de la Loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, stipule en outre que l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

L'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

L'article 107 de la loi notre a modifié l'article L.2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes et dispose qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget de l'exercice 2020 et au compte administratif de l'exercice 2019.

Le Président présente à l'Assemblée le compte administratif du Centre Social Stéphane Hessel et commente les notes synthétiques transmises avec la convocation et jointes à la présente délibération.

Monsieur le Président ayant quitté la séance, Mme Martine BEURAERT, désignée par le Conseil d'Administration, propose au vote le compte administratif 2019 du CCAS :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUILLET 2020

OBJET : 9. A. CENTRE SOCIAL STEPHANE HESSEL. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU PRESIDENT
POUR L'ANNEE 2019.

1. Pour la section de fonctionnement :

RECETTES: 1 095 081,25 €
DEPENSES: 1 089 764,68 €

Pour la section de fonctionnement :

Excédent 2019 : 5 316,57 €

A ajouter l'excédent de 2018 de 4 965,07 €

Excédent global 2019 est **de 10 281,64 €**

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration, **à la majorité (1 abstention)**, approuve le Compte Administratif présenté par son Président de séance, et décide de reporter l'excédent global de fonctionnement s'élevant à 10 281,64 Euros au compte 002 du Budget Primitif 2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Ont signé les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président du C.C.A.S.,

Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.